



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le 9 février 2018

Le recteur, chancelier des universités

A

Monsieur Bernard Périn
Président
Association Des Anciens Maires et Adjoints
ADAMA
76770 Houpeville

Rectorat

Inspection
pédagogique
régionale
Établissements
et vie scolaire

Affaire suivie par

Sylvain Huet
IA IPR EVS
Téléphone
02 32 06 93 54
MH

sevs@ac-norm.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

**Objet : Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de
l'Enseignement Public**

V/Réf. : Circulaire n° 93-136 du 25 février 1993

Monsieur le président

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public chargé d'émettre un avis sur les demandes d'agrément académique s'est réuni le 18 janvier 2018. Suite à la tenue de ce conseil, j'ai décidé de répondre favorablement à la demande d'agrément de l'association que vous présidez. Vous trouverez ci-dessous votre numéro d'agrément. Cet agrément a une durée de cinq ans.

Je vous demande de bien vouloir vous référer strictement aux dispositions de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 concernant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires et maternelles. Dans les collèges et les lycées, les intervenants de votre association sont placés, pendant leur présence au sein de l'établissement, sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Je vous rappelle que les interventions des associations bénéficiant d'un agrément doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de l'équipe éducative et je vous précise que le chef d'établissement qui fera appel à votre association me fera parvenir une fiche d'évaluation à l'issue de chacune de vos interventions.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.


Denis Rolland

Numéro d'agrément : 12-01-18-01-23